



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-030

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- 19-2021-03-10-00003 - Arrêté n° 19-2021-07 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Ambulances JOUDOUX" 109 rue du Palou ZAC de Bridal 19130 Objat (2 pages) Page 5
- 19-2021-03-15-00001 - Arrêté 19-2021-09 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS AMBULANCES ARGENTACOISES" 1 Avenue Henri Dunant 19400 Argentat (2 pages) Page 8
- 19-2021-03-26-00002 - Arrêté 2021-14 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) (2 pages) Page 11
- 19-2021-03-10-00002 - Arrêté DGARS n° 2021-08 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Ambulances Saint Patrick" 81 Avenue du Général de Gaulle 19300 Egletons (1 page) Page 14
- 19-2021-03-23-00002 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois d'avril 2021 (2 pages) Page 16
- 19-2021-02-12-00005 - Arrêté n° 2021-04 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de mars 2021 (2 pages) Page 19
- 19-2021-03-16-00002 - Arrête n° 2021-10 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'avril à juin 2021 (2 pages) Page 22
- 19-2021-03-17-00003 - Arrêté n°2021-11 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) (2 pages) Page 25

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SIS

- 19-2021-03-30-00002 - SKM_C250i21041210530 (6 pages) Page 28

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

- 19-2021-04-14-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Brive la gaillarde et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle (1 page) Page 35

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement / Service de la Planification et du Logement

- 19-2021-04-07-00003 - ARRÊTÉ portant résiliation de la convention APL N° 19/3/05.1994/80.429/1/800?? concernant un logement locatif social situé 3 rue du Docteur Lobligeois à Tulle (19000) (3 pages) Page 37

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

- 19-2021-04-01-00006 - Arrêté PNI n°2020-19 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue des Aubarèdes sur la rivière domaniale "Dordogne" dans le département de la Corrèze. (8 pages) Page 41

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /	
19-2021-04-02-00002 - Arrêté portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAS ANHALT père et fils à Egletons (3 pages)	Page 50
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
19-2021-02-23-00002 - Arrêté de carte scolaire - Rentrée 2021 (2 pages)	Page 54
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi /	
19-2021-03-31-00006 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) (2 pages)	Page 57
19-2021-03-31-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894180579 (2 pages)	Page 60
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /	
19-2021-04-13-00001 - Arrêté de nomination d'un jury de secourisme PAE FPSC du 8 mai 2021 (2 pages)	Page 63
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2021-04-01-00005 - Arrête portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise 1 quai Alfred de Chamnard - 19000 Tulle (2 pages)	Page 66
19-2021-04-12-00007 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG -Pompes Funèbres Générales sise 1 avenue Turgot à Brive-la-Gaillarde (2 pages)	Page 69
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2021-04-06-00003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV) (2 pages)	Page 72
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2021-04-06-00004 - Arrêté fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2022 (14 pages)	Page 75
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2021-04-14-00003 - Arrêté déclarant d'utilité publique la régularisation de la voie d'accès au site du Pont-Aubert - commune de Soursac (4 pages)	Page 90
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /	
19-2021-04-01-00007 - Arrêté Portant fixation du prix de journée de la MECS La Providence à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 95

19-2021-04-08-00001 - Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde (2 pages)	Page 98
19-2021-04-12-00003 - Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative (SIE) géré par l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (4 pages)	Page 101
19-2021-04-12-00002 - Arrêté portant habilitation du service de milieu ouvert géré par l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (4 pages)	Page 106
19-2021-04-12-00004 - Arrêté portant habilitation du service de placement (SP) géré par l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (4 pages)	Page 111
19-2021-04-12-00001 - Arrêté portant habilitation du service extérieur jeunes (SEJ) géré par l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (4 pages)	Page 116
19-2021-04-14-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet (4 pages)	Page 121
19-2021-04-12-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales et aux personnels de la direction (4 pages)	Page 126
19-2021-02-26-00006 - Autorisation de création d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) à titre expérimental (6 pages)	Page 131
19-2021-04-09-00004 - Convention de délégation de gestion Plan de Relance (3 pages)	Page 138

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2021-04-06-00001 - Arrête accordant pour cinq ans la denomination de groupement de communes touristiques à l'ensemble des communes constituant la CABB (2 pages)	Page 142
---	----------

Agence Régionale de Santé

19-2021-03-10-00003

Arrêté n° 19-2021-07 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "Sarl Ambulances JOUDOUX" 109 rue
du Palou ZAC de Bridal 19130 Objat

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 25 avril 2016 portant modification de l'agrément n°27 de l'entreprise de transports sanitaires SARL JOUDOUX AMBULANCE sise 109 rue du Palou – ZAC de Bridal – 19130 OBJAT ;

VU l'accord de cession de l'autorisation de mise en service d'un VSL actuellement détenue par la société SARL AMBULANCES USSELLOISES dont le siège social est situé 61 Avenue du général Leclerc à USSEL (19200) au profit de votre société AMBULANCES JOUDOUX sise BP 15– ZAC de bridal - 109 rue du palou - 19130 OBJAT en date du 21 janvier 2021 ;

VU l'acte de vente du 06 mars 2021 de l'entreprises « SARL AMBULANCES USSELLOISES » au profit de la société « AMBULANCES JOUDOUX » ;

Considérant que cette opération sera sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation a fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

OBJAT
Véhicules sanitaires : 7
1 ambulance de catégorie A type B
1 ambulance de catégorie C type A
5 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 2 - Le gérant de l'entreprise AMBULANCES JOUDOUX devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

toute mise en service de véhicule nouveau ;

toute mise hors service ou cession de véhicule ;

toute embauche de personnel ;

toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;

l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 mars 2021

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la Corrèze,**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-03-15-00001

Arrêté 19-2021-09 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "SAS AMBULANCES ARGENTACOISES"
1 Avenue Henri Dunant 19400 Argentat

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2014 portant modification de l'agrément n°118 de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES ARGENTACOISES sise 1 Avenue Henri Dunant – 19400 ARGENTAT ;

VU l'accord de transfert d'autorisation d'une ambulance de type A immatriculée BE 133 QV pour une autorisation d'un VSL en date du 02 décembre 2020 ;

Considérant que cette opération sera sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation a fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

ARGENTAT
Véhicules sanitaires : 6
1 ambulance de catégorie A type B
1 ambulance de catégorie C type A
4 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 2 - Le gérant de l'entreprise AMBULANCES ARGENTACOISES devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

toute mise en service de véhicule nouveau ;

toute mise hors service ou cession de véhicule ;

toute embauche de personnel ;

toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;

l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 15 mars 2021

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la Corrèze,**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-03-26-00002

Arrêté 2021-14 modifiant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze)

Arrêté 2021/14 du 26 mars 2021
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2020 fixant le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brive ;

Vu le mail du 22 mars 2021 du conseil de l'Ordre des médecins de la Corrèze désignant son nouveau représentant au Conseil de Surveillance suites aux élections ordinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) est modifiée comme suit :

2° au titre des personnalités qualifiées:

- En qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS : Mme le Docteur Francine LAPEYRE

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 26 mars 2021,

**P/Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-03-10-00002

Arrêté DGARS n° 2021-08 portant retrait
d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "Sarl Ambulances Saint Patrick" 81
Avenue du Général de Gaulle 19300 Egletons

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mars 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES SAINT PATRICK » sous le n°92 géré par Monsieur DAMUS Sylvain ;

Vu l'acte de cession du 1er mars 2021 de la société «SARL AMBULANCES SAINT PATRICK» au profit de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES USSELLOISES» ;

Vu la lettre ARS du 29 janvier 2021 autorisant le transfert des autorisations de mise en circulation de la société «SARL AMBULANCES SAINT PATRICK» au profit de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES USSELLOISES» ;

Considérant que la société « SARL AMBULANCES SAINT PATRICK» ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la société « AMBULANCES USSELLOISES» ;

ARRÊTE

Article 1 : Est supprimé, à compter du 1^{er} mars 2021, 8 heures, l'agrément à effectuer des transports sanitaires n°92, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES SAINT PATRICK» sise 81 Avenue du Général de Gaulle (19300) EGLETONS.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La Directrice Départementale de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la Corrèze,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-03-23-00002

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 8 dans le département de la Corrèze du
mois d'avril 2021

Arrêté N° 2020/13 du 23 mars 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
8 dans le département de la Corrèze du mois
d'avril 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'avril au mois de juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} avril au 30 avril 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité **est réservée** aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- **assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci** ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en **mission** et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 mars 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-02-12-00005

Arrêté n° 2021-04 modifiant la garde
ambulancière pour le secteur 8 dans le
département de la Corrèze du mois de mars
2021

Arrêté N° 2021/04 du 12 février 2021

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de mars 2021

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le tableau remis incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour les mois de mars 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 mars 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.


Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 février 2021

La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-03-16-00002

Arrête n° 2021-10 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'avril à juin 2021

Arrêté N° 2021/10 du 16 mars 2021

**Fixant le tableau de la garde ambulancière dans
le département de la Corrèze
Des mois d'avril à juin 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois d'avril à juin 2021 ;

Considérant les tableaux non remis pour le secteur 8 pour les mois d'avril à juin 2021 ;

Considérant le tableau remis incomplet pour le secteur 3/4 pour les mois de mai et juin 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er avril au 30 juin 2021 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

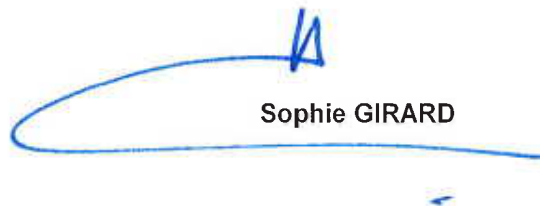
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 mars 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-03-17-00003

Arrêté n°2021-11 modifiant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du Centre
hospitalier d'Ussel (Corrèze)

Arrêté N° 2021/11 du 17 mars 2021
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2016-1267 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ussel ;

Vu l'approbation du 13 mars 2021 de Madame Sophie GIRARD Directrice de l'ARS de Corrèze et représentant le Directeur Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) est modifiée comme suit :

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Mme Murielle FAGEOLLE

3° au titre des personnalités qualifiées:

- en qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS : Mme le Docteur Bernadette DAVID VEZIAT

Article 2 : Le reste est sans changement.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 17 mars 2021,

**P/Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,**



Sophie GIRARD.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

19-2021-03-30-00002

SKM_C250i21041210530



Service solidarité et insertion sociale

ARRÊTÉ

**fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

n°

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze pour la création d'un service mandataires à la protection des majeurs.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant les demandes de cessation d'activité et de retrait d'agrément enregistrées par les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf19@udaf19.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :

Tribunal de Brive :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 - courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampain.fr

Madame Laurence CASTAGNÉ, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99 – courriel : laurence.cast.pro@gmail.com

Monsieur Bruno CHAVIALLE, téléphone : 06.26.75.49.65 – courriel : chaviallemjpm@gmail.com

Monsieur Marc DOURET, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27 ou 05.55.17.16.01 – courriel : marc.douret@gmail.com

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelangue.ovh

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@orange.fr

Madame Josette MEYSSIGNAC, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26 – courriel : meymjpm@gmail.com

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.traore@wanadoo.fr

Madame Sandra NEAU, 12 rue Nicolas Flamel, 19360 MALMORD – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau-mjpm@orange.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 Saint-Clément – téléphone : 06 61 30 44 47 – 05 55 26 92 77 – courriel : sandrine.voulet@l3m19.fr

Tribunal de Tulle :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 – courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecainpain.fr

Monsieur Bruno CHAVIALLE, téléphone : 06.26.75.49.65 – courriel : chaviallemjpm@gmail.com

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelangue.ovh

Madame Judith DUMAY, 22, avenue de la Gare, 19340 Eygurande – téléphone : 05.55.46.65.45 ou 06.17.54.20.23 – courriel : jdumay.mjpm@hotmail.com

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Catherine KOMAN, Cabinet de Protection des Majeurs – 2 place de la Victoire, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.29.20 / 06.18.23.23.19 – courriel : catherine@cpm-koman.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@orange.fr

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.traore@wanadoo.fr

Madame Sandra NEAU, 12 rue Nicolas Flamel, 19360 MALMORD – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau-mjpm@orange.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 Saint-Clément – téléphone : 06 61 30 44 47 – 05 55 26 92 77 – courriel : sandrine.voulet@l3m19.fr

1. en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

Madame Murielle FOUILLADE : préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00

- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Chantal BARRON, préposée du Foyer de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association de Faugeras, 939 route du château de Faugeras, Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX – téléphone : 05 55 73 88 62 – courriel : foyer-de-faugeras.barron@orange.fr

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07 – courriel : cchassagne@chpe.fr

Madame Camille JENTY, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93 – courriel : mjpm@ehpad-argentat.fr

Madame Delphine SALES, préposé de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servières le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00 – courriel : mcmmaury@epdacorreze.fr

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00 / 05.55.91.95.12 – courriel : i.salecroix@chg-beaulieu.fr
- «Le Clos Joli » - 19500 Meyssac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 Ussel- Cedex - téléphone : 05.55.96.43.03 – courriel : m.vignal@ch-ussel.fr

Madame Christine FAURE préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisne, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

Monsieur Frédéric BONELY, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945, 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf@udaf.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Tribunal de Brive :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tulle et de Brive ;

- au juge des tutelles près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

mardi 30 mars 2021



Sajima SAA

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-04-14-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière de Brive la
gaillarde et du service de la publicité foncière et
de l'enregistrement de Tulle

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Brive la Gaillarde
et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle**

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière de Brive la Gaillarde et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tulle, le 14 avril 2021

Par délégation de la Préfète,
La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /
Service de la Planification et du Logement

19-2021-04-07-00003

ARRÊTÉ portant résiliation de la convention APL
N° 19/3/05.1994/80.429/1/800
concernant un logement locatif social situé 3 rue
du Docteur Lobligeois à Tulle (19000)



Service habitat et territoires durables

ARRÊTÉ

**portant résiliation de la convention APL N° 19/3/05.1994/80.429/1/800
concernant un logement locatif social situé 3 rue du Docteur Lobligeois à Tulle (19000)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-3 et L.353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'Etat ;

Vu la convention n° 19/3/05.1994/80.429/1/800 signée le 6 mai 1994, publiée et enregistrée au service de publicité foncière de Tulle les 18 mai 1994 et 14 juin 1994 vol 1994P, n° 2171, avec attestation rectificative du 8 juin 1994 publié au service de publicité foncière de Tulle le 14 juin 1994 vol 1994P, n° 2171 bis entre le ministre chargé de la construction et de l'habitation représenté par le préfet, et M. Gilles Mosca-Linzeler demeurant 3 rue du Docteur Lobligeois à Tulle (19000),

A la requête de :

Monsieur Henri Robert CLAVEL, infirmier, demeurant à LINAC (46270) lieudit Lafeyne.
Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 2 janvier 1968.

Divorcé de Madame Claire Louise Céline Hélène MOSCA-LINZELER suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CAHORS (46000) le 25 août 2017, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Claire Louise Céline Hélène MOSCA-LINZELER, infirmière,
demeurant à CAMES (46100) lieu-dit Ferriol.
Née à STRASBOURG (67000) le 5 janvier 1971.
Divorcée de Monsieur Henri Robert CLAVEL suivant jugement rendu par le
Tribunal de grande instance de CAHORS (46000) le 25 août 2017, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Concernant la résiliation de ladite convention APL, pour vente de l'immeuble situé 3 rue du Docteur Lobligeois à Tulle (19000) ;

Considérant le respect des engagements conventionnels initiaux pendant les 10 premières années, la date d'expiration au 30 juin 2004 dépassée, et le logement libre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la convention n° 19/3/05.1994/80.429/1/800 signée le 6 mai 1994, publiée et enregistrée au service de publicité foncière de Tulle les 18 mai 1994 et 14 juin 1994 vol 1994P, n° 2171, avec attestation rectificative du 8 juin 1994 publié au service de publicité foncière de Tulle le 14 juin 1994 vol 1994P, n° 2171 bis est résiliée par l'État, en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation, à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : désignation de l'immeuble

Un enclos comprenant un immeuble collectif bâti en pierres, couvert en ardoises amiante-ciment, composé d'un rez-de-chaussée et deux niveaux sur cave partielle, sis 3, rue du Docteur Lobligeois à 19000 Tulle (Corrèze), cadastré section BO 375 pour une contenance de 5,66 ares.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Article 3 : origine de propriété

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître DUBOIS notaire à TULLE le 21 octobre 1988, publié au service de la publicité foncière de TULLE le 9 décembre 1988, volume 5152, numéro 5.

Donation partage suivant acte reçu par Maître SALLON notaire à TULLE le 26 mars 2004 publié au service de la publicité foncière de TULLE le 14 avril 2004, volume 2004P, numéro 2101.

Licitation suivant acte reçu par Maître MOREL notaire à FIGEAC le 10 mars 2010, publié au service de la publicité foncière de TULLE le 21 mai 2007, volume 2007P, numéro 2967.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au Service de la Publicité Foncière de Tulle et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à Monsieur Henri Robert CLAVEL et Madame Claire Louise Céline Hélène MOSCA-LINZELER.

Article 5 : les frais de publication du présent arrêté au fichier immobilier seront à la charge des propriétaires.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la caisse d'allocation familiale et à la mutualité sociale agricole de la Corrèze.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 1 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : le présent arrêté abroge et remplace celui signé le 26 mars 2021.

Article 9 : la directrice départementale des territoires de la Corrèze est chargée, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 AVR. 2021**
Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires



Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-04-01-00006

Arrêté PNI n°2020-19 portant règlement
particulier de police pour l'exercice de la
navigation et des activités sportives sur le plan
d'eau de la retenue des Aubarèdes sur la rivière
domaniale "Dordogne" dans le département de
la Corrèze.



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PNI N° 2020-19 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES
SUR LE PLAN D'EAU DE LA RETENUE DES AUBARÈDES SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE
« DORDOGNE » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- Vu le code des sports ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral RPNI-2014-19 du 30 janvier 2015 réglementant la navigation sur le plan d'eau de la retenue des Aubarèdes sur la Dordogne ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Site de la Vallée de la Dordogne ;

Vu la demande faite par la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, en date du 19 novembre 2020, concernant la révision des horaires de navigation des bateaux de transport de passagers ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision du règlement de police de la navigation intérieure du plan d'eau des Aubarèdes ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau des Aubarèdes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue des Aubarèdes, sur la rivière domaniale la Dordogne, du lieu-dit Le Blessol, 100 m en aval de la digue du Battut, à la digue des Aubarèdes sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Altillac. Ce périmètre d'application est défini dans le schéma directeur d'utilisation annexé au présent règlement.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général :

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- L'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, expresse et préalable. Elle ne saurait présumer de la conformité de la-dite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du gestionnaire chargé du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages de régulation du plan d'eau,
- du gestionnaire du domaine public fluvial,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des bateaux à moteur de transport de passagers, des voiliers et des embarcations propulsées par la force humaine.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : La zone comprise entre la digue des Aubarèdes et une ligne parallèle à celle-ci, située 30 mètres en amont. L'accès au canal du Bourrier est inclus dans cette zone.

3.1.2 : La zone en moitié rive droite du canal des Gabariers, sur une longueur de 10 m à l'amont immédiat de la digue.

3.1.3 : Les zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, §2 du présent règlement.

3.2° Zone de navigation autorisée :

Le plan d'eau comporte deux zones de navigation réglementées selon les prescriptions suivantes :

3.2.1 : Passe d'accès au chenal des Gabariers :

Cette passe aménagée est autorisée exclusivement aux canoës-kayaks, à l'exclusion de tout autre type d'embarcations.

3.2.2 : Zone de navigation des bateaux de transport de passagers :

La zone de navigation des bateaux de transports de passagers, en dehors des zones de retournement nécessaires, comporte un chenal de navigation balisé obligatoire parallèle à la rive droite, d'une largeur de 20 à 40 m suivant la configuration de la rivière.

Les canoës-kayaks sont autorisés à le traverser en respectant la règle de priorité en faveur des bateaux de transport de passagers.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 15 km/h (vitesse relative au fond).

3.3 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le stationnement à quai des bateaux de transport de passagers est autorisé en rive droite, aux embarcadères autorisés conformément à l'article 2§2 du présent règlement.

L'amarrage des autres embarcations est autorisé le long des quais de Beaulieu-sur-Dordogne, dans la zone de navigation autorisée et en dehors de la zone d'accostage des bateaux à passagers.

Le plan d'eau comporte :

- une zone de mise à l'eau et d'accostage réservée aux embarcations propulsées par la force humaine en rive droite, 50 m en amont de la chapelle des pénitents.
- une zone de mise à l'eau et d'accostage pour les embarcations légères de toute nature, en rive gauche en aval de la plage d'Altillac.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau, en dehors des emplacements de mises à l'eau, amarrage et stationnement autorisés et précisés à l'article 3.3 du présent règlement.

Tout aménagement sur le domaine public fluvial est soumis à autorisation d'occupation temporaire, conformément à l'article 2§2 du présent règlement.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps - interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Sans préjudice de l'article 2 du présent règlement, cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux à moteurs utilisés sans passagers, lors des manifestations culturelles organisées par les collectivités riveraines du plan d'eau, sous réserve de leur conformité aux prescriptions relatives à la signalisation de nuit des bâtiments faisant route du règlement général de police de la navigation intérieure.

La navigation des bateaux de transport de passagers est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre. Le premier départ est autorisé après 9 h 00, le dernier avant 19 h 30 dans le respect de l'interdiction de navigation nocturne.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux activités de loisir ci-dessous sont à la charge des collectivités concernées et des structures conventionnées.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté, à l'exclusion des deux panneaux de type « A1 » définis à l'article 6.1.1§1 de dimensions 80 x 120 cm (réduits pour raison d'adaptation technique au garde-corps rabattable en cas de crues).

Le système de signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation

6.1.1. : Zone interdite à l'approche des digues des Aubarèdes et du canal du Bourrier :

- deux panneaux de type « A1 », fixés sur le garde corps amont de la passerelle de la digue.
- un panneau de type « A1 » implanté en rive droite en limite de la zone d'interdiction.
- deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion rouge, situées sur une ligne parallèle à la digue 30 m en amont de celle-ci.

6.1.2 : Passe d'accès au canal des Gabariers

- une bouée conique jaune, diamètre 0,40 m située entre la pointe de l'île et la passe à canoë, en amont de la digue de retenue, dans la moitié rive droite du canal.
- un panneau de type «E.22 ter» indiquant la passe à emprunter, implanté en rive gauche.

6.1.3: Zones exclusivement réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Chenal de navigation des bateaux à passagers :

- six bouées coniques vertes de diamètre 0,40 m, la première à 500 m en aval de la digue du Battut, la dernière au niveau du quai d'embarquement des passagers.

Elles sont espacées de 300 m pour les trois bouées amont et de 140 m pour les trois en aval, selon le schéma directeur annexé et éloignées de 25 m à 45 m de la rive droite de la rivière.

6.3 : Zones de stationnement et d'amarrage :

Les zones d'amarrage réservées aux bateaux de transport de passagers sont signalées par un panneau de type «E.5» complété d'un cartouche précisant le nom du bâtiment autorisé à l'utiliser.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue en dehors du chenal est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoë-kayak, barques à rames),
- bateaux à moteur de transport de passagers.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Les bateaux de transports de passagers sont prioritaires dans le chenal défini à l'article 3.2.2 du présent règlement.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté. La pratique du ski nautique est interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf dans le cas de travaux, d'entretien ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages de la retenue par le gestionnaire, les collectivités et leurs prestataires. Sa pratique doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité et signalée selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

La navigation des bateaux à passagers est interdite sur la retenue à des débits d'eau supérieurs à 170 m³/s au niveau de l'échelle limnimétrique de Beaulieu-sur-Dordogne. Il appartient aux pilotes de s'assurer de cette condition avant chaque embarquement.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application du dit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet de la Corrèze, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires :

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau et en particulier aux sites de mise-à-l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté PNI 2014-19 du 30 janvier 2015 réglementant la navigation sur la retenue des Aubarèdes sur les communes d'Altiliac et de Beaulieu-sur-Dordogne en Corrèze. Il entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
- Le sous-préfet de Brive ;
- La directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le président de la communauté de communes Midi Corrèzien ;
- Les maires des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et d'Altiliac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1^{er} avril 2021

Pour la préfète et par délégation
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

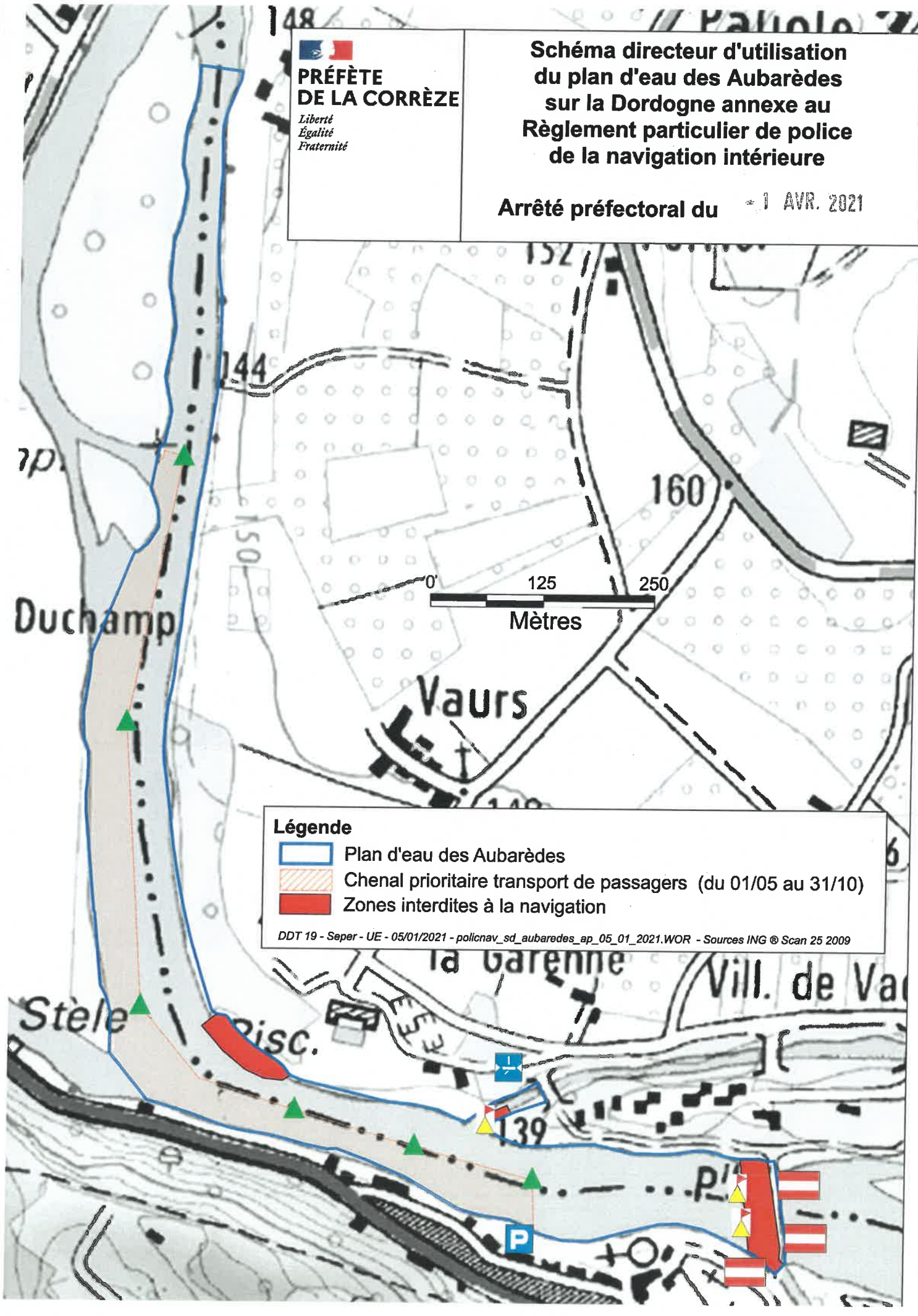


**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau des Aubarèdes
sur la Dordogne annexe au
Règlement particulier de police
de la navigation intérieure**

Arrêté préfectoral du 1 AVR. 2021



Légende

-  Plan d'eau des Aubarèdes
-  Chenal prioritaire transport de passagers (du 01/05 au 31/10)
-  Zones interdites à la navigation

DDT 19 - Seper - UE - 05/01/2021 - policnav_sd_aubarèdes_ap_05_01_2021.WOR - Sources ING © Scan 25 2009

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2021-04-02-00002

Arrêté portant dérogation à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la SAS ANHALT père et fils à
Egletons



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAS ANHALT père et fils à Egletons

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2021 par la SAS ANHALT père et fils à Egletons ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée est d'assurer l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la SAS ANHALT père et fils domiciliée 49, avenue Charles de Gaulle – 19300 Egletons (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Cette dérogation concerne le transport de 2 nacelles pour la réparation, à la demande de la municipalité, de la toiture de l'école de la commune de Saint-Paul (19150) suite à un incendie.

Elle est effectuée conformément à l'article 5-II-7° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes, et à sa circulaire d'application en date du 4 août 2015 sur le département de la Corrèze.

Elle est valable du 2 avril 2021 à 17 heures au 6 avril 2021 à 8 heures.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Tulle, le 2 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport de 2 nacelles pour la réparation, à la demande de la municipalité, de la toiture de l'école de la commune de Saint-Paul (19150) suite à un incendie.

DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE du 2 avril 2021 à 17 heures au 6 avril 2021 à 8 heures.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
Corrèze (19) Commune d'Egletons (19300)	Corrèze (19) Commune de Saint-Paul (19150)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
Porteur		22 000 kg	DE-885-RJ
Remorque			CE-737-GM

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2021-02-23-00002

Arrêté de carte scolaire - Rentrée 2021

Division des ressources humaines départementales
Carte scolaire 1er degré

La rectrice

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L212-1 et D211-9,
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 5 février 2021,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Education nationale du 20 avril 2020,

et

en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures suivantes :

Désignation de l'école	Nombre de postes	Emplois concernés	Observations
1 - ATTRIBUTIONS			
1.1 Ecoles maternelles			
Ecole maternelle La Gare - Ussel	1	4 ^{ème} emploi	
1.2 Ecoles élémentaires			
Ecole élémentaire J. Vallès - Brive (REP+)	1	10 ^{ème} emploi	
Ecole élémentaire - St Pantaléon de Larche	1	9 ^{ème} emploi	
1.3 Ecoles primaires			
Ecole primaire - Ste Féréole	1	8 ^{ème} emploi	confirmation poste provisoire R 2020
Ecole primaire - Voutezac	1	5 ^{ème} emploi	
Ecole primaire Puymaret - Malemort	1	7 ^{ème} emploi	
1.4 Ecoles en RPI			
RPI Branceilles/Curemonte/M. la Croze	1	4 ^{ème} emploi	mis à l'école maternelle de Marcillac la Croze
RPI Lissac sur C./St Cernin de Larche	1	5 ^{ème} emploi	mis à l'école primaire de Lissac sur Couze

2 - SUPPRESSIONS			
2.1 Ecoles maternelles			
Ecole maternelle H. Sautet - Brive	1	3 ^{ème} emploi	
Ecole maternelle Grammont - Ussel	3		fermeture de l'école
2.2 Ecoles élémentaires			
Ecole élémentaire Vénarsal - Malemort	2		fermeture de l'école
Ecole élémentaire - Neuvic	1	5 ^{ème} emploi	
2.3 Ecoles primaires			
Ecole primaire - Donzenac	1	12 ^{ème} emploi	
Ecole primaire - Jugeals-Nazareth	1	5 ^{ème} emploi	
Ecole primaire - Aubazine	1	5 ^{ème} emploi	
Ecole primaire - Chamberet	1	5 ^{ème} emploi	
Ecole primaire Virevialle - Tulle	1	5 ^{ème} emploi	
2.4 Ecole en RPI			
RPI St Solve/Vignols	1	5 ^{ème} emploi	retrait à l'école primaire de Vignols
2.5 Dispositifs			
Conventions ruralités de 2017 (RPIC Goulles, RPIC Mercoeur et RPIC Sarroux-St Julien)	1,5		3 x 0,5 dispositifs attribués pour 3 ans lors de la signature

3 - DECHARGES DE DIRECTION

- attribution de 2,5 ETP suite à la nouvelle répartition des décharges de direction
- Vignols primaire (passe de 4 à 3 classes) : la décharge de 0,25 est maintenue un an supplémentaire

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la rentrée scolaire 2021.

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education nationale de la Corrèze

TULLE, le 23 février 2021


Dominique MALROUX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2021-03-31-00006

Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

ARRÊTÉ
**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

La Préfète de la Corrèze,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'Unité départementale de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Christian DESFONTAINES,

ARRETE


Article 1^{er} : La société Coopérative funéraire de la Corrèze, située 1, quai Alfred de Chamhard 19 000 Tulle, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P.», ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Tulle, le 31 mars 2021

P/ La Préfète,
Et par délégation,
Le directeur par intérim de
l'Unité Départementale de la Corrèze,



Christian DESFONTAINES

Délais et voies de recours :

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du responsable de l'Unité départementale de la Corrèze (BP 314 – 19011 Tulle) ;
- soit hiérarchique devant le ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 PARIS) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2021-03-31-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP894180579

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894180579**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 18 février 2021 par Madame ASTRID DURAND en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme microentreprise dont l'établissement principal est situé 62 RUE DU DOCTEUR BARDON 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP894180579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 31 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-04-13-00001

Arrêté de nomination d'un jury de secourisme
PAE FPSC du 8 mai 2021



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC - 2208 C 92 du 22 août 2019 délivré à la Fédération Nationale de Protection civile,

Vu la demande en date du 12 avril 2021, présentée par la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Malemort,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le samedi 8 mai 2021 à partir de 8h00, dans les locaux de l'ADPC 33 bis avenue du 15 août 1944 19360 Malemort (salle formation) pour ses candidats.**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- **en qualité de médecin :**

- Docteur Léo Boura

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:**

pour le 126^{ème} RI:

- M. Caporal-Chef Malik Pignier

- M. Sergent-Chef Fabien Willock

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- M. Adjudant-Chef Laurent Bigourie

pour l'association départementale de la protection civile:

- M. Henry Malfatti

Article 3 : Le jury présidé par l'Adjudant-Chef Laurent Bigourie ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, présidente de l'ADPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 13 avril 2021

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-01-00005

Arrête portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la Coopérative
Funéraire de la Corrèze sise 1 quai Alfred de
Chammard - 19000 Tulle



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

Portant modification de habilitation dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de la Corrèze sise 1 quai de Chamnard – 19000 Tulle

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Dejeu, gérant de la coopérative funéraire de la Corrèze sise 1 quai Alfred de Chamnard à Tulle,

Vu la demande formulée par M. Nicolas Dejeu gérant de la Coopérative funéraire de la Corrèze dont le siège social est situé 1 quai de Chamnard – 19000 Tulle, sollicitant le transport de corps avant mise en bière,

Vu le contrat de sous-traitance établi avec l'entreprise de pompes funèbres Alliance Funéraire du Limousin, gérée par M. Jean-Pierre Jouvot, sise 41 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive-la-Gaillarde,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Nicolas Dejeu, gérant de la coopérative funéraire de la Corrèze, dont le siège social est 1 quai Alfred de Chamnard – 19000 Tulle, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance,**
- **transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,**

exhumations et crémations.

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Dejeu de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas Dejeu.

Tulle, le 1^{er} avril 2021
La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-12-00007

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise PFG -Pompes
Funèbres Générales sise 1 avenue Turgot à
Brive-la-Gaillarde



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTE

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG -Pompes Funèbres Générales sise 1 avenue Turgot à Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG - Pompes Funèbres Générales située 1 avenue Turgot – 19100 Brive,

Vu l'arrêté modificatif du 16 mai 2018 à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG - Pompes Funèbres Générales représentée par Mme Laurence Belleface située 1 avenue Turgot – 19000 Brive,

Vu le courrier du 9 mars 2021 de Mme Laurence Belleface, directrice du secteur opérationnel d'OGF Limoges, nous informant de la cessation d'activités de l'établissement situé 1 avenue Turgot – 19100 Brive,

Vu l'extrait Kbis, extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés à jour au 1^{er} mars 2021 de la SA OGF,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 1^{er} avril 2021 portant fermeture de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales– 1 avenue Turgot – 19100 Brive, au 28 février 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : - L'arrêté préfectoral du 4 avril 2014, modifié le 16 mai 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 14-19-030 de l'entreprise PFG - Pompes Funèbres Générales - représentée par Mme Laurence Belleface dont le siège social est 1 avenue Turgot – 19100 Brive la Gaillarde pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est retiré pour cause de cessation des activités de l'établissement au 31 mars 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Mme Laurence Belleface.

Tulle, le **12 AVR. 2021**

La préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-04-06-00003

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de
la Vézère (SIAV)

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5212-16 et L.5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 portant modification et transformation du syndicat précité en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV),

Vu la délibération du 28 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Saint-Solve demandant son adhésion à titre individuel au SIAV pour les cartes « Sentiers » et « Sauvegarde du patrimoine »,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 du comité syndical du SIAV acceptant la demande d'adhésion de la commune susvisée et proposant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays d'Uzerche et de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour se prononçant sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Solve ainsi que sur la modification des statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Allasac, Chamboulive, Condat-sur-Gavaneix, Cublac, Donzenac, Eyburie, Jugeals-Nazareth, Larche, Mansac, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Varetz, Vigeois, Vutezac et Yssandon se prononçant sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Solve ainsi que sur la modification des statuts,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux d'Espartignac, Estivaux, Lamongerie, Masseret, Sadroc, Salon-la-Tour et Uzerche,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Solve est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV) pour les cartes « Sentiers » et « Sauvegarde du patrimoine ».

Article 2 : Afin de prendre en compte l'adhésion de la commune de Saint-Solve, les statuts, ci-annexés, du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV) sont actualisés concernant le nombre de délégués syndicaux.

Article 3 : Les statuts modifiés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère, les présidents des communautés d'agglomérations du Bassin de Brive et de Tulle Agglo, la présidente de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, le président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **06 AVR. 2021**



Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-04-06-00004

Arrêté fixant le nombre de jurés et leur
répartition par commune ou communes
regroupées pour l'année 2022



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**fixant le nombre de jurés et leur répartition par
commune ou communes regroupées pour l'année 2022**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,


Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres de la population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, les listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 6 AVR. 2021
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la justice – 13, place Vendôme – 75042 PARIS CEDEX 01
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2022

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'ALLASSAC : 13 jurés			
ALLASSAC	3	9	
DONZENAC	2	6	
PERPEZAC-LE-NOIR ESTIVAUX SADROC SAINT-BONNET-L-ENFANTIER SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	3	9	PERPEZAC-LE-NOIR
SAINTE-FEREOLE	2	6	
SAINT-VIANCE	1	3	
VIGEOIS ORGNAC-SUR-VEZERE TROCHE	2	6	VIGEOIS

CANTON D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE : 10 jurés			
ALBUSSAC FORGES NEUVILLE SAINT-BONNET-ELVERT SAINT-HILAIRE-TAURIEUX SAINT-SYLVAIN	1	3	ALBUSSAC
ALTILLAC BASSIGNAC-LE-BAS	1	3	ALTILLAC
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE HAUTEFAGE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE SAINT-CHAMANT SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	4	12	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
GOULLES SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE SAINT-GENIEZ-O-MERLE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN SEXICLES	1	3	GOULLES
MERCOEUR CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD REYGADES	1	3	MERCOEUR
SAINT-PRIVAT AURIAC BASSIGNAC-LE-HAUT DARAZAC RILHAC-XAINTRIE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS SERVIERES-LE-CHÂTEAU	2	6	SAINT-PRIVAT

CANTON DE BRIVE-LA-GAILLARDE : 41 jurés			
BRIVE-LA-GAILLARDE	38	114	
COSNAC LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	3	9	COSNAC

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2022

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'EGLETONS : 8 jurés			
EGLETONS MOUSTIER-VENTADOUR	4	12	EGLETONS
MARCILLAC-LA-CROISILLE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE LAFAGE-SUR-SOMBRE LAVAL-SUR-LUZEGE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	1	3	MARCILLAC-LA-CROISILLE
ROSIERS-D'EGLETONS LA-CHAPELLE-SPINASSE LE-JARDIN MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	1	3	ROSIERS-D'EGLETONS
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT CHAUMEIL SARRAN VITRAC-SUR-MONTANE	1	3	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
SOURSAC LAPLEAU SAINT-HILAIRE-FOISSAC	1	3	SOURSAC

CANTON DE HAUTE DORDOGNE : 8 jurés			
BORT LES ORGUES	2	6	
LIGINIAC ROCHE-LE-PEYROUX SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	1	3	LIGINIAC
MESTES CHIRAC BELLEVUE VALIERGUES VEYRIERES	1	3	MESTES
NEUVIC LAMAZIERE-BASSE LATRONCHE PALISSE SAINT-HILAIRE-LUC SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU SERANDON	2	6	NEUVIC
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES CONFOLENT-PORT-DIEU MONESTIER-PORT-DIEU SAINT-BONNET-PRES-BORT SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS SAINT-FREJOUX THALAMY	1	3	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
SARROUX-SAINT JULIEN MARGERIDES SAINT-VICTOUR	1	3	SARROUX-SAINT JULIEN

CANTON DE MALEMORT : 13 jurés			
DAMPNIAT	1	3	
MALEMORT	7	21	
USSAC	3	9	
VARETZ	2	6	

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2022

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE MIDI CORREZIEN : 10 jurés			
AUBAZINE PALAZINGES	1	3	AUBAZINE
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ASTAILLAC BILHAC LIOURDRES SIONIAC	2	6	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
BEYNAT ALBIGNAC LANTEUIL MENOIRE	2	6	BEYNAT
CHAUFFOUR-SUR-VELL BRANCEILLES LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS CUREMONTE QUEYSSAC-LES-VIGNES VEGENNES	1	3	CHAUFFOUR-SUR-VELL
COLLONGES-LA-ROUGE LAGLEYGEOLLE LIGNEYRAC NOAILHAC	1	3	COLLONGES-LA-ROUGE
LE-PESCHER LOSTANGES MARCILLAC-LA-CROZE SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC SERILHAC	1	3	LE-PESCHER
MEYSSAC SAILLAC SAINT-JULIEN-MAUMONT	1	3	MEYSSAC
NONARDS CHENAILLER-MASCHEIX PUY D'ARNAC TUDEILS	1	3	NONARDS

CANTON DE NAVES : 10 jurés			
CHAMEYRAT	1	3	
CORREZE MEYRIGNAC-L'EGLISE SAINT-AUGUSTIN	1	3	CORREZE
FAVARS	1	3	
GIMEL-LES-CASCADES	1	3	
NAVES LES-ANGLES-SUR-CORREZE BAR ORLIAC-DE-BAR	3	9	NAVES
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	3	
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	3	
SAINT-MEXANT	1	3	

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2022

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DU PLATEAU DE MILLEVACHES : 9 jurés			
BUGEAT BONNEFOND GOURDON-MURAT GRANDSAIGNE LESTARDS PEROLS-SUR-VEZERE PRADINES TOY-VIAM VIAM	1	3	BUGEAT
MEYMAC ALLEYRAT AMBRUGEAT CHAVANAC DAVIGNAC SAINT-SULPICE-LES-BOIS	3	9	MEYMAC
PEYRELEVADE MILLEVACHES SAINT-MERD-LES-OUSSINES TARNAC	1	3	PEYRELEVADE
SAINT-ANGEL COMBRESSOL DARNETS MAUSSAC PERET-BEL-AIR SOUEILLES	2	6	SAINT-ANGEL
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX BELLECHASSAGNE CHAVEROCHE LIGNAREIX SAINT-GERMAIN-LAVOLPS SAINT-REMY	1	3	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
SORNAC SAINT-SETIERS	1	3	SORNAC

CANTON DE SAINTE-FORTUNADE : 9 jurés			
CORNIL	1	3	
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE CHANAC-LES-MINES LADIGNAC-SUR-RONDELLES PANDRIGNES	2	6	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
SAINTE-FORTUNADE LAGARDE-MARC LA TOUR LE-CHASTANG	3	9	SAINTE-FORTUNADE
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL CLERGOUX SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	1	3	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE CHAMPAGNAC-LA-PRUNE ESPAGNAC GROS-CHASTANG GUMONT LA-ROCHE-CANILLAC SAINT-PAUL	1	3	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
EYREIN SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	1	3	EYREIN

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2022

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE : 13 jurés			
CHASTEAUX CHARTRIER-FERRIERE ESTIVALS LISSAC-SUR-COUZE NESPOULS	2	6	CHASTEAUX
CUBLAC MANSAC	3	9	CUBLAC
JUGEALS-NAZARETH NOAILLES TURENNE	2	6	JUGEALS-NAZARETH
LARCHE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	2	6	LARCHE
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	4	12	

CANTON DE SEILHAC-MONEDIERES : 10 jurés			
CHAMBERET L'EGLISE-AUX-BOIS LACELLE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	1	3	CHAMBERET
CHAMBOULIVE BEAUMONT LE-LONZAC MADRANGES PIERREFITTE	2	6	CHAMBOULIVE
SAINT-CLEMENT CHANTEIX LAGRAULIERE SAINT-JAL	3	9	SAINT-CLEMENT
SEILHAC SAINT-SALVADOUR	2	6	SEILHAC
TREIGNAC AFFIEUX PEYRISSAC RILHAC-TREIGNAC SOUDAINE-LAVINADIERE VEIX	2	6	TREIGNAC

CANTON DE TULLE : 12 jurés			
TULLE	12	36	

CANTON D'USSEL : 10 jurés			
EYGURANDE FEYT LAMAZIERE-HAUTE LAROCHÉ-PRES-FEYT	1	3	EYGURANDE
MERLINES MONESTIER-MERLINES	1	3	MERLINES
USSEL AIX COUFFY-SUR-SARSONNE COURTEIX SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	8	24	USSEL

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2022

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'UZERCHE : 12 jurés			
ARNAC-POMPADOUR BEYSSENAC SAINT-ELOY-LES-TUILERIES SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS SEGUR-LE-CHATEAU	2	6	ARNAC-POMPADOUR
LUBERSAC MONTGIBAUD SAINT-MARTIN-SEPERT SAINT-PARDOUX-CORBIER	3	9	LUBERSAC
MASSERET BENAYES LAMONGERIE MEILHARDS SALON-LA-TOUR	2	6	MASSERET
BEYSSAC SAINT-SORNIN-LAVOLPS	1	3	BEYSSAC
UZERCHE CONDAT-SUR-GANAVEIX ESPARTIGNAC EYBURIE SAINT-YBARD	4	12	UZERCHE
CANTON DE L'YSSANDONNAIS : 12 jurés			
AYEN LOUIGNAC SAINT-CYR-LA-ROCHE SAINT-ROBERT VARS-SUR-ROSEIX	2	6	AYEN
BRIGNAC-LA-PLAINE PERPEZAC-LE-BLANC	1	3	BRIGNAC-LA-PLAINE
JUILLAC CHABRIGNAC ROSIERS-DE-JUILLAC SEGONZAC	2	6	JUILLAC
OBJAT	3	9	
SAINT-AULAIRE SAINT-CYPRIEN YSSANDON	2	6	SAINT-AULAIRE
VIGNOLS CONCEZE LASCAUX SAINT-SOLVE	1	3	VIGNOLS
VOUTEZAC SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	1	3	VOUTEZAC
NOMBRE TOTAL DE JURÉS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE : 200			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2022.

TULLE, le 6 AVR. 2021

La préfète de la Corrèze
pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLICEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-04-14-00003

Arrêté déclarant d'utilité publique la régularisation de la voie d'accès au site du Pont-Aubert - commune de Soursac



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la régularisation de l'emprise de la voie d'accès au site du Pont-Aubert – commune de Soursac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 545,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, R.121-1, L.132-1 et R.132-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Tulle du 15 mai 2017,

Vu le jugement du tribunal administratif de Limoges du 16 mai 2018 rectifié par ordonnance du 24 mai 2018 et du 25 mai 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Soursac du 06 juin 2019 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique pour la régularisation de l'emprise de la voie d'accès au site du Pont-aubert et sollicitant l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire,

Vu la demande de M. le maire de Soursac du 30 juillet 2020,

Vu les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe présentés par M. le maire de la commune de Soursac,

Vu la décision en date du 25 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation de M. Pierre CHAMMARD, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique conjointe susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2020 prescrivant l'ouverture, en mairie de Soursac du lundi 23 novembre 2020 au mardi 08 décembre 2020 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire, relative au projet susvisé,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Soursac ,

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale conformément aux dispositions réglementaires,

Vu la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Soursac, effectuée par la mairie de Soursac, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

Vu le registre d'enquête accessible au public pendant toute la durée des enquêtes conjointes,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur le volet déclaration d'utilité publique et sur le volet parcellaire, sans réserve ni recommandation,

Vu la délibération du conseil municipal de Soursac en date du 09 mars 2021 et la lettre de M. le maire de Soursac du 06 avril 2021 sollicitant la poursuite de l'instruction administrative par la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 05 décembre 2020 à 17h00, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté,

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies,

Considérant que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation,

Considérant l'utilité publique de l'opération, son opportunité et la nécessité de l'expropriation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont déclarées d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Soursac, les acquisitions foncières nécessaires à la régularisation de l'emprise de la voie d'accès au site du Pont-Aubert sur le territoire de la commune de Soursac, conformément au plan de division figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Soursac est autorisée à acquérir à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation conformément à un arrêté de cessibilité ultérieur, l'emprise des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze
- publié en mairie de Soursac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant une période de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Soursac. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.Telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel et le maire de la commune de Soursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tu le, le 14 AVR. 2021
la préfète
Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

19

COMMUNE DE SOURSAC

SECTION : B 03

LIEUDIT : Puy de Carmantran

PLAN DE DIVISION

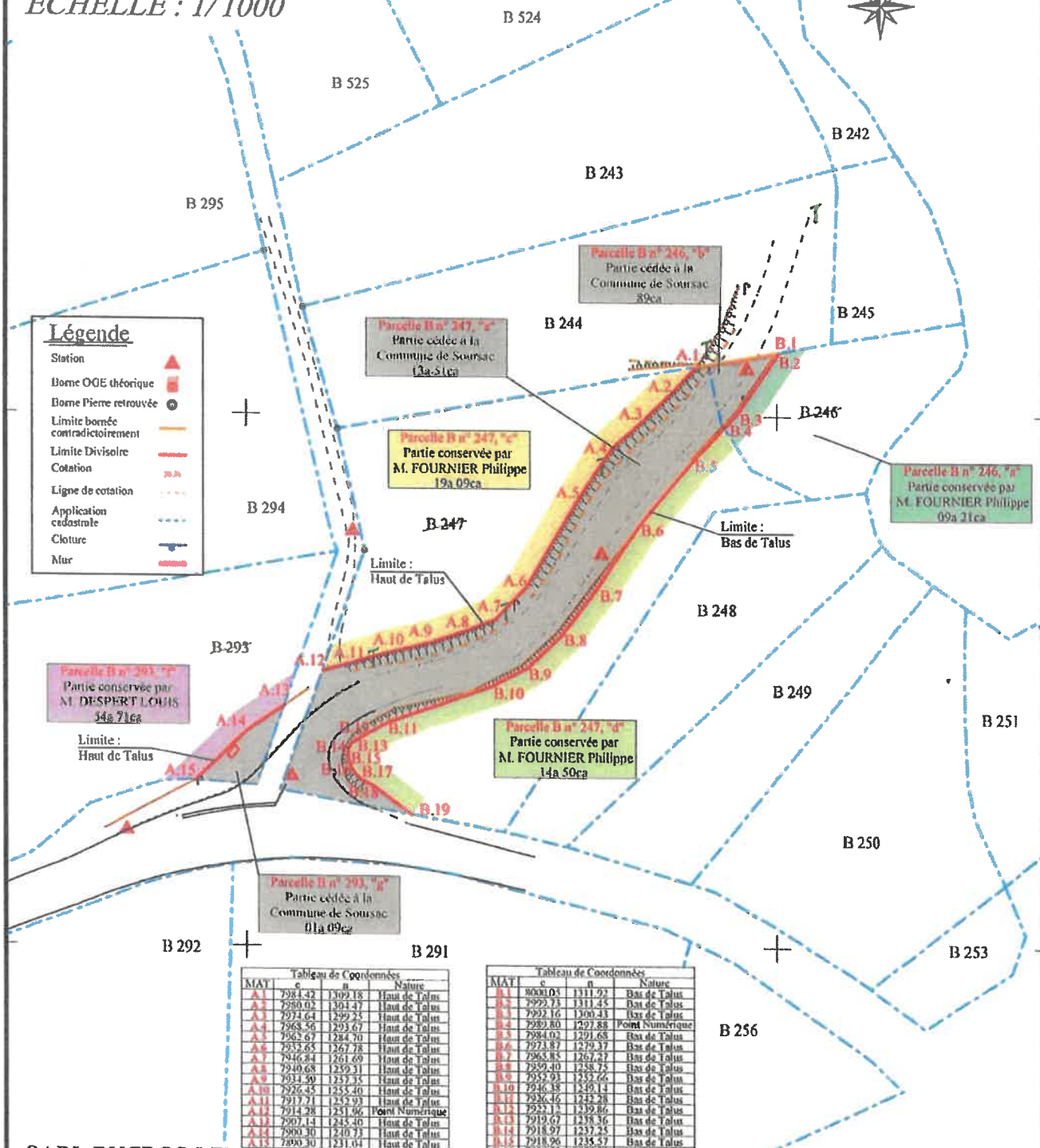
ECHELLE : 1/1000

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 14 AVR. 2021 Levé le : 13/05/2019
Dressé le : 12/06/2019
Le Préfet
et par délégation
La Directrice de Cabinet
Claire BOUCHER



Légende

- Station ▲
- Borne OGE théorique ■
- Borne Pierre retrouvée ●
- Limite bornée contradictoirement —
- Limite Divisible - - -
- Cotation 0.20
- Ligne de cotation - - - - -
- Application cadastrale - - - - -
- Cloture —
- Ntur —



Parcelle B n° 293 "f"
Partie conservée par
M. DESPERT LOUIS
14a 71ca

Parcelle B n° 247 "c"
Partie cédée à la
Commune de Soursac
13a 21ca

Parcelle B n° 247 "c"
Partie conservée par
M. FOURNIER Philippe
19a 09ca

Parcelle B n° 246 "n"
Partie conservée par
M. FOURNIER Philippe
09a 21ca

Parcelle B n° 247 "d"
Partie conservée par
M. FOURNIER Philippe
14a 50ca

Parcelle B n° 293 "g"
Partie cédée à la
Commune de Soursac
01a 09ca

Tableau de Coordonnées

MAT	c	n	Nature
A.1	7984.42	1092.18	Haut de Talus
A.2	7980.92	1091.47	Haut de Talus
A.3	7974.64	1092.25	Haut de Talus
A.4	7968.56	1093.67	Haut de Talus
A.5	7962.67	1284.70	Haut de Talus
A.6	7952.65	1267.78	Haut de Talus
A.7	7946.84	1261.69	Haut de Talus
A.8	7940.68	1259.21	Haut de Talus
A.9	7934.50	1257.75	Haut de Talus
A.10	7926.45	1255.40	Haut de Talus
A.11	7917.71	1252.93	Haut de Talus
A.12	7914.28	1251.06	Point Numérique
A.13	7907.14	1245.40	Haut de Talus
A.14	7900.30	1240.73	Haut de Talus
A.15	7890.30	1231.04	Haut de Talus

Tableau de Coordonnées

MAT	c	n	Nature
B.1	8000.03	1311.93	Bas de Talus
B.2	7999.73	1311.45	Bas de Talus
B.3	7997.16	1300.43	Bas de Talus
B.4	7989.80	1297.88	Point Numérique
B.5	7984.02	1291.68	Bas de Talus
B.6	7973.87	1279.37	Bas de Talus
B.7	7968.83	1267.27	Bas de Talus
B.8	7959.40	1258.75	Bas de Talus
B.9	7952.93	1252.66	Bas de Talus
B.10	7946.38	1249.14	Bas de Talus
B.11	7936.46	1242.28	Bas de Talus
B.12	7925.12	1239.86	Bas de Talus
B.13	7919.67	1238.36	Bas de Talus
B.14	7918.97	1237.25	Bas de Talus
B.15	7918.96	1235.57	Bas de Talus
B.16	7919.83	1233.21	Bas de Talus
B.17	7921.35	1231.55	Bas de Talus
B.18	7923.38	1230.57	Bas de Talus
B.19	7931.21	1224.77	Point Numérique

SARL DUCROS-LEVRAT

Bernard DUCROS - GEOMETRE EXPERT FONCIER DPLG

4, rue Marie de VENTADOUR - 19300 EGLETONS - TEL : 05.55.93.19.88 - Courriel : sarld.egletons@gmail.com

DOSSIER : E 2019083

Système Indépendant

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-01-00007

Arrêté Portant fixation du prix de journée de la
MECS La Providence à compter du 1er avril 2021

ARRÊTÉ

Portant fixation du prix de journée de la MECS La Providence à compter du 1^{er} avril 2021

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
Du Conseil Départemental de La Corrèze

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu la Délibération du 1er décembre 2020 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS La Providence en date du 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS La Providence en date du 11 février 2019 ;

Vu le courrier transmis le 03 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS La Providence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORRÈZE et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-ouest ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS La Providence sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 459,00	2 052 171,58
	G-2 – Dépenses afférentes au personnel	1 508 069,60	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	266 642,98	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 – Produits de la tarification	2 013 706,19	2 052 171,50
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 341,37	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	9 143,28	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	13 127,74	
	<i>Reprise réserve de compensation charges d'amortissement</i>	3 853,00	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2021 à la MECS La Providence est fixé à 171,29€

➤ **Le prix de journée proratisé applicable au 1^{er} avril 2021 est fixé à 171,12€**

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 33073 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze et Monsieur, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.


La Préfète,
Salima SAA

Tulle, le **1 - AVR. 2021**

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze


Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-08-00001

Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service
d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de
Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde

ARRÊTÉ
portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative,
sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARD, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARDE géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021;

Vu le rapport budgétaire en date du 24 mars 2021 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde, géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	15 730,74	361 186,28
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	303 502,73	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	41 952,81	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	329 062,44	361 186,28
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	144,62	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	31 979,22	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 301,14 euros pour 143 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 08 AVR. 2021
La préfète
Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-12-00003

Arrêté portant habilitation du service
d'investigation éducative (SIE) géré par
l'association de sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence de la Corrèze (ASEAC)

ARRÊTÉ
portant habilitation
du service d'investigation éducative (SIE) géré par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
 - Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;
 - Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;
 - Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée et relative à l'enfance délinquante ;
 - Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
 - Vu la note ministérielle du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative de Madame la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n° 2015-04 du 30 avril 2015 (NOR : JUSF1507871N) ;
 - Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social 2017-2021 de la Corrèze, publié le 15 novembre 2017 ;
 - Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
 - Vu la demande d'habilitation du 20 février 2019 et le dossier justificatif présentés par l'ASEAC en vue d'obtenir l'habilitation du SIE sis 7, rue Daniel de Cosnac à BRIVE (19) ;
 - Vu le courrier d'avis favorable du procureur de la République du tribunal judiciaire de Brive du 28 septembre 2020 ;
 - Vu l'avis réputé favorable de la vice-présidente du tribunal pour enfants de Brive ;
 - Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de la Corrèze ;
 - Vu l'avis réputé favorable du président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le service d'investigation éducative sis 7, rue Daniel de Cosnac 19101 Brive, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), est habilité à réaliser annuellement 90 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de la législation relative à l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante).

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges situé 1, cours Vergniaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX soit par voie postale, soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à l'ASEAC.

Article 8 :

Madame la préfète de la Corrèze et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 AVR. 2021

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-12-00002

Arrêté portant habilitation du service de milieu
ouvert géré par l'association de sauvegarde de
l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze
(ASEAC)

ARRÊTÉ
portant habilitation
du service de milieu ouvert géré par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le Préfet de la Corrèze et le Président du conseil départemental de la Corrèze portant renouvellement de l'autorisation et extension de la capacité du service de milieu ouvert géré par l'ASEAC à, d'une part, 97 mesures pour l'action éducative en milieu ouvert et l'action éducative à domicile (cette dernière relevant de la compétence du Président du conseil départemental) et, d'autre part, 24 mesures pour le service éducatif en milieu ouvert avec hébergement ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social 2017-2021 de la Corrèze, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu la demande d'habilitation du 20 février 2019 et le dossier justificatif présentés par l'ASEAC à Brive (19) pour son service de milieu ouvert sis 7 rue Daniel de Cosnac à Brive (19) ;
- Vu le courrier d'avis favorable du procureur de la République du tribunal judiciaire de Brive du 28 septembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la vice-présidente du tribunal pour enfants de Brive ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de la Corrèze ;
- Vu l'avis réputé favorable du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le service de milieu ouvert sis 7, rue Daniel de Cosnac 19101 Brive, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), est habilité à réaliser à la demande des magistrats, annuellement et au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et pour des filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans les mesures suivantes :

- 97 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- 24 mesures d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH).

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges situé 1, cours Vergniaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX soit par voie postale, soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à l'ASEAC.

Article 8 :

Madame la préfète de la Corrèze et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 AVR. 2021

Salima SAA



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-12-00004

Arrêté portant habilitation du service de
placement (SP) géré par l'association de
sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de
la Corrèze (ASEAC)

ARRÊTÉ
portant habilitation
du service de placement (SP) géré par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée et relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le Préfet de la Corrèze et le Président du conseil départemental de la Corrèze portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service de placement géré par l'ASEAC et aux termes duquel le service de placement familial et le service de placement éducatif à domicile gérés par l'ASEAC sont regroupés en un unique service de placement (SP) ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social 2017-2021 de la Corrèze, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu la demande d'habilitation du 20 février 2019 et le dossier justificatif présentés par l'ASEAC à BRIVE (19) ;
- Vu le courrier d'avis favorable du procureur de la République du tribunal judiciaire de Brive du 28 septembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la vice-présidente du tribunal pour enfants de Brive ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de la Corrèze ;
- Vu l'avis réputé favorable du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le service de placement sis 7, rue Daniel de Cosnac 19101 Brive, géré par l'ASEAC, est habilité à réaliser annuellement au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945, les mesures suivantes :

- 30 mesures de placement familial concernant des filles et/ou garçons âgés de 0 à 21 ans ;
- 14 mesures de placement éducatif à domicile concernant des filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges situé 1, cours Vergniaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX soit par voie postale, soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à l'ASEAC.

Article 8 :

Madame la préfète de la Corrèze et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **12 AVR. 2021**

Salima SAA



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-12-00001

Arrêté portant habilitation du service extérieur
jeunes (SEJ) géré par l'association de sauvegarde
de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze
(ASEAC)

ARRÊTÉ
portant habilitation
du service extérieur jeunes (SEJ) géré par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée et relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2019 pris conjointement par le Préfet de la Corrèze et le Président du conseil départemental de la Corrèze portant renouvellement et modification de l'autorisation du service extérieur jeunes géré par l'ASEAC ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social 2017-2021 de la Corrèze, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu la demande d'habilitation du 20 février 2019 et le dossier justificatif présentés par l'ASEAC à Brive (19) ;
- Vu le courrier d'avis favorable du procureur de la République du tribunal judiciaire de Brive du 28 septembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la vice-présidente du tribunal pour enfants de Brive ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de la Corrèze ;
- Vu l'avis réputé favorable du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le service extérieur jeune sis 7, rue Daniel de Cosnac 19101 Brive, géré par l'ASEAC, est habilité à réaliser annuellement au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945, les mesures suivantes :

- 15 mesures de placement individualisé concernant des filles et/ou garçons âgés de 16 à 21 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges situé 1, cours Vergniaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX soit par voie postale, soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à l'ASEAC.

Article 8 :

Madame la préfète de la Corrèze et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 AVR. 2021



Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-14-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du cabinet



Bureau de la coordination administrative
interministérielle

***Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à la
directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze
et aux personnels du cabinet***

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Mme Claire Boucher, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 novembre 2019 portant nomination de M. Matthieu Doligez, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 20 octobre 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2018 nommant Mme Marie-Pierre Kernanet, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives au service des sécurités ;

Vu la décision préfectorale du 18 janvier 2018 nommant Mme Sandrine Pébère, adjoint au chef du bureau interministériel de défense et de la protection civiles au service des sécurités ;

Vu la décision préfectorale du 25 mars 2021 nommant Mme Hélène Marguerite-Pierrard, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Vu la décision du 19 janvier 2018 nommant Mme Brigitte Debord, chargé de mission de la police administrative et de réglementation juridique au service des sécurités ;

Vu la décision du 30 décembre 2019 nommant M. Anthony Grandcoin, adjoint au chef de bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 19 avril 2021, à Mme Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfète, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions de la force armée, tous autres arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet de la préfète de la Corrèze et des services rattachés :

- le service des sécurités ;
- le service interministériel départemental d'information et de communication, lors du déclenchement d'opérations liées à une situation de crise ;
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en œuvre opérationnelle et affaires relevant de l'État).

La délégation porte également :

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à l'éducation et à la sécurité routière assurées par la direction des territoires de la Corrèze sur lesquelles elle a autorité fonctionnelle.

Sur ces missions, la délégation porte notamment en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 207 « sécurité et circulation routières » du ministère de l'intérieur ;

- sur les documents et décisions relevant des missions relatives à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. La délégation porte en matière d'ordonnancement secondaire sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental - mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » des services du Premier ministre.

- sur tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :

- les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L.224-6 à L.224-9 du code de la route ;

- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul.

- sur les mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;

- sur les convocations aux commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;

- sur l'instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route comises sur le territoire du département ;

- sur les autorisations d'organiser les manifestations nautiques et aériennes pour l'arrondissement de Tulle.

- pour signer tous les actes administratifs relatifs aux soins sous contrainte et soins psychiatriques, ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines. Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle devant le juge des libertés et de la détention.

En outre, Mme Claire Boucher, directrice de cabinet de la préfète, est chargée de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : En l'absence du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Claire Boucher pour signer tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Elle comprend également la saisine du juge judiciaire en ce qui concerne le contentieux touchant à la liberté individuelle que constitue la prolongation de la rétention administrative.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 19 avril 2021, dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, etc...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Marie-Pierre Kernanet, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ;
Dans le cadre de ses attributions Mme Marie-Pierre Kernanet reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical ainsi que les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2, R 224-25 et R225-2 du code de la route.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre Kernanet, la délégation de signature qui lui est accordé est exercée par M. Anthony Grandcoin, adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives.
- Mme Hélène Marguerite-Pierrard, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.
Cette délégation exclut les arrêtés et ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2, R224-25 et R225-2 du code de la route.
- Mme Sandrine Pebère, exerçant les fonctions de chef de bureau interministériel de défense et de la protection civile à titre provisoire, délégation est donnée pour tous documents d'ordre intérieur aux fonctions du bureau.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 AVR. 2021

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-12-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales et aux personnels de la direction



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

***Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge
Directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales
et aux personnels de la direction***

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 novembre 2019 portant nomination de M. Matthieu Doligez, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 nommant Mme Claudine Lafarge, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la décision préfectorale du 19 décembre 2017 nommant Mme Muriel Calcei, chef du bureau des élections et de la réglementation ;

Vu la décision préfectorale du 17 décembre 2020 nommant Mme Asmaa El ouafi, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;

Vu la décision préfectorale du 25 janvier 2018 nommant Mme Marie Vallet, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;

Vu la décision préfectorale du 25 janvier 2018 nommant M. Philippe Juge, adjoint au chef du bureau de l'identité et des étrangers ;

Vu la décision préfectorale du 25 janvier 2018 nommant Mme Elodie Laflaquière, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;

Vu la décision préfectorale du 8 janvier 2019 nommant Mme Myriam Ducourtioux, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;

Vu la décision préfectorale du 8 janvier 2019 nommant Mme Laurence Le Joly-Noizet, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;

Vu la décision préfectorale du 30 août 2019 nommant M. Sylvain Monier, chargé de mission au bureau de l'identité et des étrangers ;

Vu la décision préfectorale du 10 septembre 2019 nommant M. Jean-Michel Soulier, adjoint au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 19 avril 2021 à Mme Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, arrêtés et actes comportant des décisions non individuelles, les titres réglementaires, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

Article 2 : Délégation est donnée, à compter du 19 avril 2021, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre interne à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Asmaa El ouafi, attachée, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (DCRCL1) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Asmaa El ouafi, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Elodie Laflaquière, attachée, adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, section commande publique et fonction publique territoriale et par Monsieur Jean-Michel Soulier, attaché, adjoint au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, section intercommunalité et urbanisme ;

- Mme Marie Vallet, attachée principale, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire (DCRCL 2) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Vallet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Laurence Le Joly-Noizet secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau - section interventions territoriales et par Mme Myriam Ducourtioux, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau - section dotations, contrôle budgétaire.

- Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis etc...) ni valeur d'instruction à :

- M. Philippe Juge, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau de l'identité et des étrangers (section éloignement) et par M. Sylvain Monier, attaché, chargé de mission contentieux étrangers et mineurs non accompagnés.


- Mme Muriel Calcei, attachée, chef du bureau des élections et de la réglementation (DCRCL 4).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, de l'un ou l'autre des chefs de bureau, la délégation pourra être exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 AVR. 2021



Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-02-26-00006

Autorisation de création d'un service
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) à
titre expérimental

**AUTORISATION DE CRÉATION
D'UN SERVICE D'ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
(AEMO) À TITRE EXPÉRIMENTAL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil départemental de la Corrèze,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;

VU le décret n°2010-2014 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur de l'Enfance de la Corrèze 2017-2021 adopté par délibération du conseil départemental le 10 novembre 2017.

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin

Vu l'autorisation de lancement de l'appel à projet de la commission permanente du 17 Juillet 2020 publié dans les actes administratifs du Département de la Corrèze et sur le site internet du Conseil Départemental de la Corrèze.

VU l'avis d'appel à projet et le cahier des charges relatifs à la création d'un dispositif expérimental dédié à l'externalisation des mesures d'action éducative en milieu ouvert "AEMO" publiés le 28 juillet 2020 sur le site internet du Conseil Départemental de la Corrèze,

VU l'avis de classement rendu par la Commission d'Information et de Sélection d'appel à projet (CISAP) social ou médico-social, réunie le 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC 19) est conforme aux prescriptions du code de l'action sociale et des familles et répond aux objectifs et aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma Départemental de l'enfance de la Corrèze 2017/2021;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;

CONSIDÉRANT que le service de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze ASEAC propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1er : L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC 19), dont le siège social se situe 7 rue Daniel de Cosnac à Brive (19100), est autorisée à créer un **service expérimental d'assistance éducative en milieu ouvert**.

Article 2 : Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes : réaliser annuellement et au maximum **200 mesures** ordonnées sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, au bénéfice de mineurs âgés de 0 à 17 ans résidant sur le territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : Le service mentionné à l'article 1^{er} est implanté à l'adresse suivante : 7 rue Daniel de Cosnac à Brive 19100.

Article 4 : La mission du service d'AEMO mentionné à l'article 1^{er} s'exerce sur le territoire géographique correspondant au Département de la Corrèze.

Article 5 : Ce service sera répertorié au fichier national des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :

Autorisation Service AEMO expérimental

Entité juridique (EJ)	ASEAC (Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze)
N° FINESS de l'E.J.	19 000 500 9
Adresse	7 rue Daniel de Cosnac - BP 50002 19101 BRIVE LA GAILLARDE Cedex
:Tél.	05 55 88 91 00
Mail	siege@aseac19.fr
Statut juridique	(association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N° SIREN	777 927 153

Établissement (ET)	Service Expérimental d'AEMO
N° d'identification FINESS	à créer
Adresse	7 rue Daniel de COSNAC - BP 50002 19101 BRIVE LA GAILLARDE Cedex
Mail	siege@aseac19.fr
N° SIRET	
Code catégorie	378 - Dispositif expérimental enfance protégée
Code mode de fixation des tarifs	10
Capacité totale de l'établissement :	200

Équipement

Triplet attaché cet ET	Discipline		Public accueilli ou accompagné - Clientèle		Code de fonctionnement		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	258	Action éducative en milieu ouvert	800	Enfants Adolescents ASE et Justice	16	prestation en milieu ordinaire	200

Article 6 : Le service d'AEMO À TITRE EXPERIMENTAL est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Corrèze orientés exclusivement par le Département de la Corrèze, pour la totalité des places autorisées à savoir 200 mineurs.

Article 7 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 8 : "La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2021.

Elle est renouvelable une fois, sous réserve de l'obtention de résultats positifs à l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et sous réserve d'une nouvelle évaluation positive, le service pourra prétendre au bénéfice d'une autorisation d'une durée de 15 ans".

Le renouvellement de l'autorisation, pour toute ou partie de la capacité présentement autorisée, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code. Le gestionnaire transmettra les résultats de ses évaluations aux services de l'État (Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin) et du Département de la Corrèze, 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, soit au plus tard le 31 juillet 2025.

Article 9 : Le gestionnaire s'engage à fournir mensuellement au Conseil Départemental une fiche de suivi d'activité sur la base des informations demandées par le service de l'ASE conformément au cahier des charges. Le gestionnaire s'engage à fournir annuellement un rapport annuel de suivi d'activité de l'année N transmis au plus tard au 25/02 de l'année N+1 en support au dialogue de gestion annuel.

Article 10 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté immédiatement à la connaissance des 2 autorités compétentes (Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Limousin et Département de la Corrèze).

Article 11 : En application de l'article R.313-7 du CASF, le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Département de la Corrèze et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 12 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Corrèze ;
- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges soit par voie postale (1 cours Vergniaud – CS 40410 - 87000 Limoges), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant directement à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 13 : Madame la Préfète de la Corrèze et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Tulle, le

26 FEV. 2021

Salima SAA
Préfète de la Corrèze.



Pascal COSTE
Président
du Conseil départemental de la Corrèze



Transmis au représentant
de l'État le :
Affiché le :

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-04-09-00004

Convention de délégation de gestion Plan de
Relance

Convention de délégation de gestion PLAN DE RELANCE

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la **Préfecture de Corrèze** représentée par Mme la Préfète, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la **mesure 4** "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie"
- la **mesure 11** "Alimentation urbaine et jardins partagés"
- la **mesure 12** "Alimentation locale et solidaire"

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCCM.

Le délégué n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

Le délégué est chargé de

1. Le délégué assure pour le compte du délégué les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)
 - a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
 - b. il communique la date de notification des actes ;
 - c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
 - f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
 - g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCCM-SFACT ;
 - h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - i. il réalise en liaison avec les services du délégué les travaux de fin de gestion ;
 - j. il assiste le délégué dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégué reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
 - c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

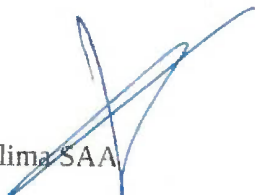
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Limoges
Le 9 avril 2021

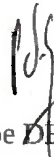
Le délégant
La préfète du département de la Corrèze

Salima SAA



Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Philippe DE GUENIN



Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2021-04-06-00001

Arrete accordant pour cinq ans la denomination
de groupement de communes touristiques à
l'ensemble des communes constituant la CABB



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ

accordant pour cinq ans la dénomination de groupement de communes
touristiques à l'ensemble des communes constituant la communauté
d'agglomération du Bassin de Brive

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 accordant pour 5 ans la dénomination de commune touristique aux communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sollicitant la dénomination de groupement de communes touristiques pour l'ensemble des communes la constituant ;

Considérant que le groupement constitué par l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive remplit les conditions pour être dénommé commune touristique ;

Arrête

Article 1 : Est dénommé groupement de communes touristiques, pour une durée de cinq ans, le territoire constitué par l'ensemble des communes constituant la communauté d'agglomération du Bassin de Brive dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Tulle, le **06 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Matthieu Doligez

Annexe

Liste des communes constituant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

insee	commune
005	Allasac
015	Ayen
030	Brignac la Plaine
031	Brive la Gaillarde
035	Chabrignac
043	La Chapelle aux Brocs
047	Chartrier Ferrière
049	Chasteaux
063	Cosnac
066	Cublac
068	Dampniat
072	Donzenac
077	Estivals
078	Estivaux
093	Jugeals Nazareth
094	Juillac
107	Larche
109	Lascaux
117	Lissac sur Couze
120	Louignac
123	Malemort
124	Mansac
147	Nespouls
151	Noailles

insee	commune
153	Objat
161	Perpezac le Blanc
177	Rosiers de Juillac
178	Sadroc
182	Saint-Aulaire
187	Saint-Bonnet la Rivière
188	Saint-Bonnet l'Enfantier
191	Saint-Cernin de Larche
195	Saint-Cyprien
196	Saint-Cyr la Roche
202	Sainte-Féréole
229	Saint-Pantaléon de Larche
234	Saint-Pardoux l'Ortigier
239	Saint-Robert
242	Saint-Solve
246	Saint-Viance
253	Segonzac
273	Turenne
274	Ussac
278	Varetz
279	Vars sur Roseix
286	Vignols
288	Voutezac
289	Yssandon

Vu pour être annexé à l'arrêté accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique aux communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le **06 AVR. 2021**

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général


Mathieu Doligez